



Commission fédérale de recours pour
l'accès aux informations
environnementales

RAPPORT ANNUEL 2018

1. Aperçu du fonctionnement

La loi du 5 août 2006 relative à l'accès du public à l'information en matière d'environnement a institué la Commission fédérale de Recours pour l'accès aux informations environnementales (ci-après dénommée « la Commission »). Cette Commission est un organe administratif de recours qui prend des décisions sur l'accès aux informations environnementales tel que garanti par l'article 32 de la Constitution et la loi du 5 août 2006 relative à l'accès du public à l'information en matière d'environnement. Elle a aussi une fonction d'avis et offre son soutien lors de l'application de la loi du 5 août 2006.

Sur la base de l'arrêté royal du 14 mars 2016 portant nomination des membres de la Commission fédérale de recours pour l'accès aux informations environnementales (*MB* 15 Avril 2016), en 2017, la Commission de recours a entamé sa troisième année de fonctionnement dans sa composition actuelle.

2. Décisions et avis

2.1 Nombre de recours

En 2018, la Commission a reçu deux recours qui émanaient en majeure partie d'un seul demandeur. La Commission a pris quatorze décisions dont cinq décisions intérimaires réparties sur neuf réunions. La Commission a reçu une demande d'avis et a émis un avis de propre initiative.

2.2 Récapitulatif des décisions prises

Décision	Partis	Résultat	Objet
DECISION n° 2018-1	GAIA/AFCA	Recevable et non fondé	Données à caractère personnel qui se trouvent dans des formulaires qui sont donnée à l'AFSCA.
AVIS n° 2018-1	NOLLET/MINISTRE DE L'ENERGIE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DU	Non recevable	La rétribution pour une copie d'un document qui contient information

	DEVELOPPEMENT DURABLE (1)		environnementale
AVIS n° 2018-2	AVIS DE PROPRE INITIATIVE	Recevable – décision intérimaire	La limitation du prix à payer pour des copies d'un document administratif qui contient des informations environnementales
DECISION n° 2018-2	NOLLET/MINISTRE DES FINANCES	Recevable et partiellement fondé	Documents transmis à la Commission européenne, dans le cadre des aides d'Etat relatives à la garantie que la Belgique doit donner pour les accidents nucléaires
DECISION n° 2018-3	ABESIM/SPF SANTE PUBLIQUE, SECURITE DE LA CHAÎNE ALIMENTAIRE ET ENVIRONNEMENT	Recevable et non fondé	Registre avec des maladies et décès liés à l'amiante.
DECISION n° 2018-4	NOLLET/MINISTRE DES FINANCES	Recevable et partiellement fondé	Documents transmis à la Commission européenne, dans le cadre des aides d'Etat relatives à la garantie que la Belgique doit donner pour les accidents nucléaires
DECISION n° 2018-5	NOLLET/COMMISSION DES PROVISIONS NUCLEAIRES (1)	Recevable et fondé	L'ensemble des documents relatifs à la proposition de la Commission des provisions nucléaires élaboré en vue de modifier la loi du 11 avril 2003
DECISION	NOLLET/COMITE D'AVIS SEA	Recevable –	Un document de travail

n° 2018-6		fondé	de 164 pages élaborant une politique nationale relative à la gestion à long terme des déchets nucléaires de haute activité et/ou de longue durée de vie
DECISION n° 2018-7	NOLLET/COMMISSION DES PROVISIONS NUCLEAIRES (2)	Recevable – même objet	L'avant-projet de loi en vue de renforcer le cadre légal pour assurer la disponibilité des provisions constituées par Electrabel pour financer le démantèlement de ses centrales au moment voulu
DECISION n° 2018-8	INTER-ENVIRONNEMENT WALLONIE/SPF SANTE PUBLIQUE, SECURITE DE LA CHAÎNE ALIMENTAIRE ET ENVIRONNEMENT (1)	Recevable et non fondé	Quantités de substances actives de biocides mises sur le marché
DECISION n° 2018-9	INTER-ENVIRONNEMENT WALLONIE/SPF SANTE PUBLIQUE, SECURITE DE LA CHAÎNE ALIMENTAIRE ET ENVIRONNEMENT	Recevable et non fondé	Les quantités précises de substances manufacturées à l'état nanoparticulaire ayant fait l'objet d'un enregistrement en application de l'AR de 27 mai 2014 ainsi les domaines d'utilisation de celles-ci
DECISION n° 2018-10	KOTTING-UHL/FANC	Recevable et non fondé	Une liste de tous les événements notifiables dans les centrales nucléaires belge
DECISION n° 2018-11	VZW WILLOO/MINISTRE DE LA MOBILITE	Recevable – non fondé	Données sur le taux d'occupation des lignes SNCB et des données

			collectées du dispositif ITRIS.
DECISION n° 2018-12	X/COMMISSION FEDERALE DE RECOURS POUR L'ACCES AUX INFORMATIONS ENVIONNEMENTALES	Irrecevable	
DECISION n° 2018-13	NOLLET/COMMISSION DES PROVISIONS NUCLEAIRES (3)	Recevable – non fondé	L'ensemble des documents relatifs à la proposition de la Commission des provisions nucléaires élaborée en vue de modifier la loi du 11 avril 2003.
DECISION n° 1018-14	Vzw GLOBAL ACTION IN THE INTEREST OF ANIMALS/AFSCA	Recevable – non fondé	Documents relatifs aux agréments en tant qu'abattoir

2.3 Publication des décisions et des avis

L'article 9, paragraphe 4, de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, appelée Convention d'Aarhus, impose l'obligation de rendre les décisions de la Commission fédérale de Recours accessibles au public. Depuis 2010, les décisions et les avis peuvent être consultés sur le site web de la Commission (<http://www.documentsadministratifs.be>). Sur ce site se trouvent également des informations sur la législation fédérale en matière de publicité ainsi que des informations pratiques pour les demandeurs. Depuis la fin 2014, le site a été rénové dans le but d'en accroître la facilité d'utilisation.

3. Recours en annulation contre des décisions de la Commission fédérale de recours

En 2016, un seul recours avait été introduit contre une décision de la Commission. Greenpeace a introduit un recours contre la décision n° 2016-17 (GREENPEACE/ SPF SANTE PUBLIC, SECURITE DE LA CHAINE ALIMENTAIRE ET ENVIRONNEMENT) dans laquelle la Commission estimait que le recours introduit n'était pas fondé parce qu'il porte sur des informations non-environnementales et que dans la mesure où il portait sur des informations environnementales, il devait être considéré comme étant manifestement abusif. Le Conseil d'État s'est prononcé dans l'arrêt n° 243.357 du 8 janvier 2019, lequel donnait raison à la Commission.

4. Recommandations

4.1. La Commission souhaite à nouveau rappeler les recommandations qui pour l'instant n'ont toujours pas donné lieu à des initiatives du législateur. La principale est et reste l'existence de deux régimes distincts en matière de publicité de l'administration avec des règles de procédure propres, des délais propres, des possibilités de recours propres et des restrictions d'accès propres. Selon la Cour constitutionnelle et le Conseil d'Etat, les deux régimes sont pourtant l'expression d'un même droit fondamental, à savoir le droit d'accès à des documents administratifs tel que garanti par l'article 32 de la Constitution. La complexité est par ailleurs accrue par la définition très complexe d'une information environnementale, ce qui au fond est un concept de droit européen, qui déroge de la signification de droit interne de l'environnement telle que celle-ci figure dans la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles. Pour les citoyens auxquels le droit d'accès est destiné, cela importe peu qu'une distinction soit faite entre les documents en raison de la nature des informations qu'ils contiennent. Cela peut en outre engendrer des situations complexes lorsqu'un même document contient tant des informations environnementales que d'autres informations nécessitant ainsi l'application de deux régimes et procédures différents à un seul document. La création d'un régime uniforme pour l'accès à toutes les informations serait une amélioration sensible pour les citoyens qui souhaitent exercer leur droit d'accès et

pour les fonctionnaires qui doivent appliquer cette législation. Cela contribuerait en outre à accroître la transparence et la simplification.

4.2. La Commission souhaite attirer l'attention du législateur sur le fait qu'elle respecte rarement voire jamais le délai que lui a attribué le législateur pour prendre une décision sur un recours qui a été introduit auprès d'elle. Cela n'est pratiquement jamais imputable à la Commission elle-même. L'instance environnementale concernée doit en effet communiquer à la Commission les informations environnementales qui font l'objet du recours et ce, en respectant le délai imparti. Bien que la Commission sollicite l'instance environnementale immédiatement après avoir reçu un recours, il est très souvent donné suite à cette requête avec beaucoup de retard. Dans certains cas, une décision nécessite beaucoup plus de temps en raison de la complexité des documents demandés et de l'échange d'informations entre la Commission et l'instance environnementale concernée. Dans un certain nombre de cas, la Commission se doit de constater que l'instance environnementale concernée lui apporte rarement voire jamais sa collaboration. Le Conseil d'État a toutefois décidé que les informations environnementales demandées doivent être mises à la disposition de la Commission qui doit les analyser afin de parvenir à une décision. Il est déjà arrivé que la Commission soit appelée devant le Conseil d'État en raison de son impossibilité de prendre une décision parce que les documents concernés n'avaient pas été mis à sa disposition. Il est dès lors souhaitable que la Commission ait d'une part, la possibilité de prolonger son délai décisionnel en motivant cette prolongation et que d'autre part, elle dispose de mesures contraignantes lui permettant de contraindre les instances environnementales récalcitrantes de mettre les informations environnementales demandées à sa disposition afin qu'elle soit en mesure d'exécuter la tâche qui lui est imposée par la loi.

F. SCHRAM
Secrétaire

J. VAN NIEUWENHOVE
Président